

« SERVITUDE DE PASSAGE

FONDS DOMINANT

Identification du propriétaire du fonds servant :

Consorts LE MANCQ

Désignation cadastrale :

A LANGUIDIC (MORBIHAN) 56440 8 Rue des Vierges

Un terrain à bâtir, sis audit lieu

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	647	Rue des vierges	00 ha 02 a 94 ca

Origine de propriété :

Acquisition suivant acte à recevoir par Maître Morgane LE NEZET, notaire à LANGUIDIC (56440) et qui sera publié au service de la publicité foncière de LORIENT 1.

FONDS SERVANT

Identification du propriétaire du fonds servant :

Commune de LANGUIDIC

Désignation cadastrale :

A LANGUIDIC (MORBIHAN) 56440 8 Rue des Vierges

Une parcelle à usage de parking

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	400	Rue des vierges	00 ha 00 a 80 ca

Origine de propriété :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe BOUTET, notaire à LANGUIDIC, le 6 novembre 1991 et publié au service de la publicité foncière de LORIENT 1 le 14 novembre 1991, volume 1991P, numéro 5440.

MODALITES DE LA SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de quatre (4) mètres.

Son emprise approximative est figurée en jaune au plan ci-joint approuvé par les parties.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

ID : 056-215601014-20240531-DEL1220240523-DE

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par unecirculation inappropriée à l'assiette dudit passage ».